

République Française
Département : SOMME
Arrondissement : Abbeville
CIAS - Ponthieu-Marquenterre

Procès-verbal

Le vendredi 13 mars 2026 à 14 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 9 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Claude HERTAULT.

Secrétaire de la séance : Philippe PIERRIN

Présents : Claude HERTAULT, Philippe PIERRIN, Marcel GAMARD, Jacky THUEUX, Maurice FORESTIER, Pascal BOURLO, Marie-José VAN RIECK ONGHENA,

Représentés :

Absents et excusés : Jean-Paul PRUVOST, Jocelyne MARTIN, Magali PUIROUD, Aurore PIAT, Michel LELIEVRE, Nicole SERRE, Patrick DAIRAINÉ

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 17 décembre 2025
- 2- Finances – Compte Financier Unique du budget CIAS 2025
- 3- Finances – Affectation du résultat de l'exercice du budget CIAS
- 4- Finances : Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants au budget CIAS 2026
- 5- Finances – Budget CIAS 2026
- 6- Finances – Admissions en non-valeur au budget CIAS 2026
- 7- Administration – Approbation de la convention de partenariat avec la CMSA
- 8- Questions diverses

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 17 décembre 2025

Monsieur le président donne lecture du procès-verbal du conseil d'administration en date du 29 septembre 2025. Le procès-verbal du conseil d'administration en date du 29 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Résultat du vote : Adopté

Sens des votes :

Vote : 7

Pour : Claude HERTAULT, Maurice FORESTIER, Marie-Josée VAN-RIECK ONGHENA, Pascal BOURLO, Marcel GAMARD, Philippe PIERRIN, Jacky THUEUX

Contre : néant

Abstention : néant

2. Finances – Election d'un Président de séance (N° DE 001 2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2019_020 en date du 28 mars 2019, créant le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre n°DE_2021_0119 en date du 14 décembre 2021, transférant la gestion du secteur aide à domicile au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit la nécessité d'élire d'un président de séance lors de la séance du vote du compte financier unique, le président étant par ailleurs obligé de sortir au moment du vote (Conseil d'Etat, 18.11.1931, Leclert et Lepage, recueil Lebon 992),

Considérant l'absence de quorum lors du conseil d'administration prévu initialement le lundi 9 mars 2026 (convocation adressée le 20 février 2026)

Considérant qu'il est prévu l'examen et le vote du Compte Financier Unique du Budget CIAS lors de la présente séance du 13 mars 2026, Monsieur Maurice FORESTIER s'est proposé en tant que président de séance.

Le conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres présents, a élu Monsieur Maurice FORESTIER en tant que président de séance lors de l'examen et du vote du Compte Financier Unique 2025 du Budget CIAS.

Résultat du vote : Adoptée

Résultats des votes :

Vote : 7

Pour : Claude HERTAULT, Maurice FORESTIER, Marie-Josée VAN-RIECK ONGHENA, Pascal BOURLO, Marcel GAMARD, Philippe PIERRIN, Jacky THUEUX

Contre : néant

Abstention : néant

3. Finances – Compte Financier Unique du budget CIAS 2025 (N°DE 002 2026)

Préambule : Le compte financier unique constitue le document budgétaire et comptable de synthèse retraçant l'ensemble des opérations réalisées par l'établissement public de coopération intercommunale au cours de l'exercice écoulé. Élaboré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public, il présente de manière consolidée les résultats budgétaires, financiers et patrimoniaux de l'EPCI. L'examen de ce document par le conseil communautaire permet d'apprécier la sincérité de l'exécution budgétaire et la situation financière de l'établissement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° DE_008_2025 du conseil d'administration en date du 10 avril 2025 approuvant le Budget CIAS 2025, la délibération n°DE_014_2025 du 27 mai 2025 approuvant la décision modificative n°1 du Budget CIAS 2025 et la délibération n°DE_019_2025 en date du 17 décembre 2025 approuvant la décision modificative n°2 du Budget CIAS 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du CIAS ;

Considérant l'absence de quorum lors du conseil d'administration prévu initialement le lundi 9 mars 2026 (convocation adressée le 20 février 2026)

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que, dans ce cadre, M. Claude HERTAULT, le président a quitté la séance et que le conseil d'administration, a élu Monsieur Maurice FORESTIER pour assurer la présidence de la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	16 463.41 €	1 669 315.54 €	1 685 778.95 €
	Recettes réalisées	7 864.00 €	1 830 584.19 €	1 838 448.19 €
	Restes à réaliser	-	-	-
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	20 383.20 €	2 006 711.98 €	2 027 095.18 €
	Dépenses réalisées	16 052.16 €	1 779 935.32 €	1 795 987.48 €
	Restes à réaliser	3 116.99 €	-	3 116.99 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 8 188.16 €	50 648.87 €	42 460.71 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	3 919.79 €	337 396.44 €	341 316.23 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 4 268.37 €	388 045.31 €	383 776.94 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 3 116.99 €	-	- 3 116.99€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 7 385.36 €	388 045.31 €	380 659.95 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, par 6 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, Monsieur le président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :

- approuve le Compte Financier Unique du budget CIAS 2025 de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;

- donne pouvoir à Monsieur le président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adopté

Sens des votes :

Vote : 6

Pour : Maurice FORESTIER, Marie-Josée VAN-RIECK ONGHENA, Pascal BOURLO, Marcel GAMARD, Philippe PIERRIN, Jacky THUEUX

Contre : néant

Abstention : néant

4. Finances – Affectation du résultat de l'exercice du budget CIAS (N°DE_003_2026)

Préambule : À l'issue de l'examen du compte financier unique de l'exercice écoulé, il appartient à l'organe délibérant de procéder à l'affectation du résultat constaté. Cette affectation permet d'assurer la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et, le cas échéant, le report de l'excédent en section de fonctionnement, dans le respect des règles budgétaires et comptables applicables. La décision d'affectation du résultat s'inscrit dans la continuité de l'exécution budgétaire et contribue à la sincérité et à l'équilibre du budget de l'exercice suivant.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° DE_008_2025 du conseil d'administration en date du 10 avril 2025 approuvant le Budget CIAS 2025, la délibération n°DE_014_2025 du 27 mai 2025 approuvant la décision modificative n°1 du Budget CIAS 2025 et la délibération n°DE_019_2025 en date du 17 décembre2025 approuvant la décision modificative n°2 du Budget CIAS 2025 ;

Considérant l'absence de quorum lors du conseil d'administration prévu initialement le lundi 9 mars 2026 (convocation adressée le 20 février 2026)

Considérant le compte financier unique précédemment approuvé ;

Le Président expose au Conseil d'administration :

Après approbation du compte financier unique dont les résultats sont les suivants :

BUDGET CIAS	Résultat à la clôture de l'exercice 2024	Part affectée à l'investissement de l'exercice 2025	Résultat de l'exercice 2025	RAR 2025	Résultat de clôture de l'exercice 2025
Investissement	3 919,79		-8 188,16	-3 116,99	-7 385,36
Fonctionnement	337 396,44		50 648,87		388 045,31
TOTAL	341 316,23	0,00	42 460,71		380 659,95

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, décide :

- d'affecter les excédents reportés des différentes sections comme suit :

Proposition d'affectation de résultat	
Déficit d'investissement	4 268,37
Excédent de fonctionnement	380 659,95
Excédent de fonctionnement capitalisé	7 385,36

- d'approuver l'affectation des résultats du budget CIAS de l'exercice 2025 pour l'exercice 2026.

Résultat du vote : Adopté

Sens des votes :

Vote : 7

Pour : Claude HERTAULT, Maurice FORESTIER, Marie-Josée VAN-RIECK ONGHENA, Pascal BOURLO, Marcel GAMARD, Philippe PIERRIN, Jacky THUEUX

Contre : néant

Abstention : néant

5. Finances : Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants au budget CIAS 2026 (N°DE 004 2026)

Préambule : La constitution de provisions permet à l'établissement public de coopération intercommunale d'anticiper des charges ou des risques dont la réalisation est incertaine mais probable, conformément aux principes de prudence et de sincérité budgétaire.

Il appartient à l'organe délibérant de décider de la création, de l'ajustement ou de la reprise de provisions afin de traduire fidèlement la situation financière de l'établissement et de garantir l'équilibre des comptes. Trois types de provisions sont obligatoires :

- La provision pour litige : elle doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;

- La provision pour dépréciation : elle doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaires) pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à un organisme ;

- La provision pour dépréciation des restes à recouvrer : elle doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état regroupant les créances non recouvrées datant de plus de deux ans).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant l'absence de quorum lors du conseil d'administration prévu initialement le lundi 9 mars 2026 (convocation adressée le 20 février 2026)

Considérant l'obligation de comptabiliser des provisions décrite dans les instructions budgétaires et comptables et la prudence imposée à l'ordonnateur en ce qui concerne les restes à recouvrer sur compte de tiers compromis malgré les diligences faites par le comptable public,

Le Président expose :

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, il convient de rappeler les provisions mises en place en 2025 de 350.87 € pour le risque d'irrecouvrabilité.

Un budget, qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans cette situation, serait insincère, dégradant ainsi la qualité comptable. Cependant, à l'appui des données du comptable, le risque est réévalué à 1 298.85 € pour irrecouvrabilité des créances. Une dotation complémentaire de 944.98 € peut être faite en inscrivant ce montant au compte 6817 du chapitre 68.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, décide :

- De procéder à une dotation de provision de 944.98 € au compte 6817 au titre de la provision pour dépréciation des actifs circulants 2026.

Résultat du vote : Adopté

Sens des votes :

Vote : 7

Pour : Claude HERTAULT, Maurice FORESTIER, Marie-Josée VAN-RIECK ONGHENA, Pascal BOURLO, Marcel GAMARD, Philippe PIERRIN, Jacky THUEUX

Contre : néant

Abstention : néant

6. Finances – Budget CIAS 2026 (N°DE 005 2026)

Préambule : Le budget constitue l'acte fondamental par lequel l'établissement public de coopération intercommunale prévoit et autorise l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses pour l'exercice à venir. Il traduit les orientations financières et les priorités d'action de l'établissement dans le respect des principes d'équilibre, de sincérité et d'annualité budgétaire. Après la tenue du débat d'orientations budgétaires et l'examen des propositions budgétaires présentées, il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'adoption du budget de l'exercice.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant l'absence de quorum lors du conseil d'administration prévu initialement le lundi 9 mars 2026 (convocation adressée le 20 février 2026)

Considérant l'affectation du résultat de l'exercice 2025 précédemment approuvée ;

Le Président expose au Conseil d'administration :

Le budget CIAS 2026 s'équilibre comme suit :

FONCTIONNEMENT

CHARGES Ventilation / chapitre	BP 2026
011 - Charges à caractère général	469 669,00
012 - Charges de personnel	1 475 476,35
65 - Autres charges de gestion courante	10 352,00
67 - Charges exceptionnelles	45 000,00
68 - Dotations aux provisions, dépréciations	950,00
042 - Dotations aux amortissements	15 700,00
023 - Virement à la section d'investissement	
TOTAL EXERCICE	2 017 147,35

PRODUITS Ventilation / chapitre	BP 2026
002 - Excédent reporté	380 659,95
013 - Atténuations de charges	15 000,00
70 - Ventes de produits ou services	1 600 000,00
75 - Autres produits de gestion	21 487,40
77 - Produits exceptionnels	
TOTAL EXERCICE	2 017 147,35

INVESTISSEMENT

CHARGES Ventilation / chapitre	BP 2026	
	Reports	Nouv. Prop.
001 - Résultat reporté d'investissement		4 268,37
20 - Immobilisations incorporelles	1 140,00	
21 - Immobilisations corporelles	1 976,99	3 000,00
TOTAL EXERCICE	3 116,99	7 268,37
	10 385,36	

PRODUITS Ventilation / chapitre	BP 2026	
	Reports	Nouv. Prop.
001 - Résultat reporté d'investissement		
021 - Virement de la section de fonctionnement		
10 - Excédent capitalisé et FCTVA		7 877,36
040 - Dotations aux amortissements		15 700,00
TOTAL EXERCICE	0,00	23 577,36
	23 577,36	

Suréquilibre 13 192,00

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, décide :

- d'approuver le Budget CIAS pour l'exercice 2026.

Résultat du vote : Adopté

Sens des votes :

Vote : 7

Pour : Claude HERTAULT, Maurice FORESTIER, Marie-Josée VAN-RIECK ONGHENA, Pascal BOURLO, Marcel GAMARD, Philippe PIERRIN, Jacky THUEUX

Contre : néant

Abstention : néant

6- Finances – Admissions en non-valeur au budget CIAS 2026 (N°DE 006 2026)

Préambule : L'admission en non-valeur fait suite à la décision de l'ordonnateur d'annuler tout ou partie des créances que le comptable juge irrécouvrables. Une admission en non-valeur ne peut être recouvrée en raison de :

- la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier),

- du refus de l'ordonnateur d'autoriser des poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus),
- l'échec des tentatives de recouvrement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M.57,

Considérant l'absence de quorum lors du conseil d'administration prévu initialement le lundi 9 mars 2026 (convocation adressée le 20 février 2026)

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées dans les délais légaux par le comptable public qui a dressé un état de ces produits irrécouvrables et justifié les motifs d'irrécouvrabilité,

Le Président expose :

Monsieur le Trésorier sollicite les admissions en non-valeur de produits irrécouvrables de débiteurs. Les sommes totales, arrêtées au 11 février 2026 s'élèvent à 2 852.68 € pour le budget CIAS et concernent les exercices de 2020 à 2024.

Monsieur le Trésorier a justifié les motifs d'irrécouvrabilité suivants : reste à recouvrer sous le seuil de poursuite, décédé et demande renseignement négative, dossier de succession vacante négatif et des poursuites sans effet.

Les opérations seront constatées par une dépense imputée sur les crédits repris au budget CIAS à l'article 6541 pour un total de 2 852.68 €.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, décide :

- d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables présentées en annexe, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget CIAS et d'imputer la dépense de 2 852.68 € pour le budget CIAS au compte 6541 du chapitre 65

Résultat du vote : Adopté

Sens des votes :

Vote : 7

Pour : Claude HERTAULT, Maurice FORESTIER, Marie-Josée VAN-RIECK ONGHENA, Pascal BOURLO, Marcel GAMARD, Philippe PIERRIN, Jacky THUEUX

Contre : néant

Abstention : néant

7- Administration – Approbation de la convention de partenariat avec la CMSA (N°DE 007 2026)

Préambule : Convention de partenariat en faveur de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la Loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
Vu les délibérations se rapportant à la gestion de la compétence d'aide à la personne ;
Vu la délibération en date du 14 Décembre 2021 de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre en faveur d'un transfert de gestion du service d'aide à domicile ;

Considérant l'absence de quorum lors du conseil d'administration prévu initialement le lundi 9 mars 2026 (convocation adressée le 20 février 2026)

Monsieur Le Président présente la Convention partenariale avec la CMSA

Cette convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des 2 parties dans le cadre de la mise en place d'une prestation d'action sociale en faveur des retraités de la CMSA, relative à l'aide au maintien à domicile.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, décide :

1. D'autoriser le Président à signer la convention avec la CMSA Picardie

Résultat du vote : Adopté

Sens des votes :

Vote : 7

Pour : Claude HERTAULT, Maurice FORESTIER, Marie-Josée VAN-RIECK ONGHENA, Pascal BOURLO, Marcel GAMARD, Philippe PIERRIN, Jacky THUEUX

Contre : néant

Abstention : néant

8- Questions diverses

Séance levée à 15H45

Claude HERTAULT
Président de séance

Philippe PIERRIN
Secrétaire de séance

